

DELIBERATION N° 2023-41

Vu le Code rural et de la pêche maritime,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu la délibération n° 2022-35 du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022,
Vu la délibération n° 2022-36 du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022,
Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris du 13 avril 2023,
Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,
Considérant la proposition faite à Paris Habitat par la Ville de Paris de prendre à bail emphytéotique l'immeuble sis 34 rue du Cardinal Lemoine à Paris 4^{ème},

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Quorum	5/7
Nombre d'administrateurs présents : PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE,	3
Nombre d'administrateurs représentés : BROSSAT, BROSEL	2
Total	5

Voix pour : 5 PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, BROSEL (pouvoir), BROSSAT (pouvoir)

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Bureau du Conseil d'administration adopte à la majorité la délibération n° 2023-41

LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,

Article Un

Est autorisée la prise à bail emphytéotique auprès de la Ville de Paris de l'immeuble sis 34 rue du Cardinal Lemoine à Paris 5^{ème} édifié sur la parcelle cadastrée section AI n°33, pour une opération d'acquisition-réhabilitation permettant le conventionnement d'environ 12 logements locatifs sociaux sur la base du projet de plan de financement présenté, soit 1 T1, 2 T1bis, 7 T2, 1 T3 et 1 T4 répartis comme suit : 30% PLA I (3 logements), 40% PLUS (5 logements) et 30% PLS (4 logements).

Article Deux

Le bail prendra effet à la date de signature pour une durée de 65 ans.

Article Trois

Le loyer capitalisé est fixé à 990.000 € payables à hauteur de :
- 10.000 € dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la signature de l'acte ;

- pour le reliquat trois mois après la décision d'agrément et au plus tard deux ans après la date de signature du bail.

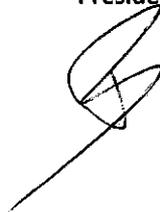
Article Quatre

La Directrice générale, ou son représentant, est autorisée à signer le bail emphytéotique ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article Cinq

La Directrice générale, ou son représentant, est autorisée à souscrire tous les prêts réglementés nécessaires au financement de cette opération, à déposer le dossier de financement pour les conventionnements et à engager la réalisation des travaux.

Éric PLIEZ
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'E' with a long horizontal stroke extending to the left.

DELIBERATION N°2023-42

Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu la délibération n° 2022-35 du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022,
Vu la délibération n°2019-89 du Bureau du conseil d'administration prise en date du 14 novembre 2019,
Vu la délibération n°2019-101 du Bureau du Conseil d'administration en date du 12 décembre 2019,
Vu la saisine du Service local du Domaine de Paris en date du 20 avril 2023,
Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Quorum	5/7
Nombre d'administrateurs présents : PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE,	3
Nombre d'administrateurs représentés : BROSSAT, BROSEL	2
Total	5

Voix pour : 5 PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, BROSEL (pouvoir), BROSSAT (pouvoir)

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n°2023-42

LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,

Article Un

La délibération du Bureau du Conseil d'administration n°2019-101 du 12 décembre 2019 est abrogée.

Article Deux

Est autorisée, au sein du lot Chaufferie de la ZAC Saint Vincent de Paul à Paris 14^{ème}, la vente en état futur d'achèvement à la RIVP des locaux à usage d'activités, d'artisanat et de commerces à rez-de-chaussée et au 1^{er} sous-sol, des locaux annexes, ainsi que la cour anglaise.

Article Trois

Le prix de vente s'établit au prix maximum de 3.655 € HT le m² de surface utile.

Article Quatre

L'article 2 de la délibération n°2019-89 du Bureau du conseil d'administration prise en date du 14 novembre 2019 est abrogé et remplacé comme suit :

« Le montant des droits à construire s'établit à :

1.411 € HT le m² de surface de plancher de construction pour les logements familiaux, le centre d'hébergement d'urgence et la maison relais,

2.000 € HT le m² de surface de plancher de construction pour les logements intermédiaires,

550 € HT le m² de surface de plancher de construction pour les locaux d'activités. »

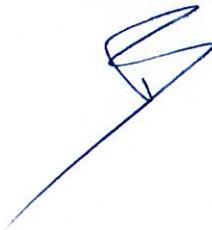
Article Cinq

La Directrice Générale, ou son représentant, est autorisée à signer l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article Six

La Directrice Générale, ou son représentant, est autorisée à signer tous les actes constitutifs de servitudes nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Eric PLIEZ
Président



DELIBERATION N°2023-43

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article *R.421-16-9°,
Vu la délibération n°2022-35 en date du 30 juin 2022 du Conseil d'administration relative aux compétences du Bureau du Conseil d'administration,
Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,
Vu le projet de protocole ci-joint,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Quorum	5/7
Nombre d'administrateurs présents : PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, FIGUERES, MOUELHI KANAAN	5
Nombre d'administrateurs représentés : BROSSAT, BROSEL	2
Total	7

*Voix pour : 7 PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, FIGUERES, MOUELHI KANAAN, BROSEL (pouvoir),
BROSSAT (pouvoir)*

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n° 2023-43

LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,

Article Un

Est acté le principe d'une transaction entre la société DALIA COMMERCES France, M. BOUDALIA, PARIS HABITAT-OPH et sa compagnie d'assurance, MSIG, définissant les modalités d'indemnisation pour fermeture temporaire du commerce sis 37, boulevard de Belleville à Paris 20^e en raison des travaux de restructuration de l'immeuble ainsi que les modalités d'indemnisation de ce commerce, à titre provisionnel, en raison des préjudices nés du chantier engagé depuis juin 2021.

Article Deux

PARIS HABITAT-OPH accorde à la société DALIA COMMERCES France, locataire-gérant, une exonération du paiement du loyer hors charges de son commerce fixée à 531,35 € (CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS ET TRENTE CINQ CENTS HT) pendant la durée des travaux estimée à 50 jours.

Si les travaux venaient à se poursuivre au-delà de cette période, la société DALIA COMMERCE FRANCE sera également dispensée du paiement du loyer hors charges pendant tout le temps nécessaire à la finalisation des travaux de Paris Habitat-OPH, selon un calcul au prorata temporis. Si les travaux étaient d'une durée inférieure à 50 jours, la franchise serait réajustée à la baisse.

Article Trois

En compensation de la perte d'exploitation générée par la fermeture du commerce, est prévue une indemnité calculée sur la base de la moyenne des chiffres d'affaires de 2020 et 2021 de la société DALIA COMMERCES France qui s'élève à 832.269 € (HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF EUROS), et du nombre de jours de travaux effectifs.

Cette indemnité sera versée en deux fois par PARIS HABITAT-OPH à la société DALIA COMMERCE France :

- Versement d'une indemnité à titre provisionnel de soixante mille euros (60 000 €) en compensation de la perte d'exploitation générée par la fermeture du commerce, dès la signature du protocole.
- Versement d'une indemnité complémentaire pour solde définitif à compter de la restitution du local commercial de la société DALIA COMMERCES France en fonction de la durée réelle des travaux dans le commerce. Elle sera réglée aux termes d'un avenant au protocole à intervenir dont les modalités seront définies dès la restitution du local à la société DALIA COMMERCES FRANCE.

Article Quatre

Est autorisé le versement par PARIS HABITAT-OPH à la société DALIA COMMERCE FRANCE d'une indemnité de cinquante mille euros (50 000 €) à titre de provision à valoir sur le préjudice de la société DALIA COMMERCE France né des travaux réalisés à compter de juin 2021 à avril 2023.

A noter que MSIG, la compagnie d'assurance de PARIS HABITAT OPH, règlera également à la société DALIA COMMERCES FRANCE une somme de 50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS), à titre de provision à valoir sur le préjudice de la société DALIA COMMERCES FRANCE né des travaux réalisés à compter de juin 2021 à avril 2023.

Article Cinq

La Directrice Générale, ou son représentant, est autorisée à signer le protocole d'accord transactionnel entre Paris Habitat-OPH et la société.

Éric PLIEZ
Président



DELIBERATION N°2023-44

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article *R.421-16-9°,
Vu la délibération n°2022-35 en date du 30 juin 2022 du Conseil d'administration relative aux compétences du Bureau du Conseil d'administration,
Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,
Vu le projet de protocole ci-joint,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Quorum	5/7
Nombre d'administrateurs présents : PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, FIGUERES, MOUELHI KANAAN	5
Nombre d'administrateurs représentés : BROSSAT, BROSEL	2
Total	7

*Voix pour : 7 PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, FIGUERES, MOUELHI KANAAN, BROSEL (pouvoir),
BROSSAT (pouvoir)*

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n° 2023-44

LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,

Article Un

Le principe d'une transaction entre PARIS HABITAT, la société CDF FITNESS, la société CDF FITNESS MANAGEMENT, et la société LES CERCLE DE LA FORME-CDF, définissant les modalités d'indemnisation de l'éviction du commerce sis, 164 boulevard Diderot à Paris 12^{ème} est acté.

Article Deux

Est autorisée la résiliation amiable du bail commercial, à effet du 2 février 2005 consenti à la société « LES THERMES DE PARIS » aux droits de laquelle se trouve la société CDF Fitness pour une durée de 12 ans, conclu entre les consorts MOURIER, formant l'indivision MOURIER et la société « LES THERMES DE PARIS». la société CDF FITNESS s'engage à libérer les locaux le 31 août 2023 à 14h00.

Article Trois

Est autorisé le versement par PARIS HABITAT-OPH à la société CDF FITNESS (sur le compte CARPA de Maître ATTAL à titre de séquestre jusqu'à la libération effective des locaux) d'une indemnité globale et définitive, d'un montant de TROIS MILLIONS d'euros (3 000 000 €) et ce en contrepartie de son éviction du commerce.

Le virement sera effectué par Paris Habitat sur le compte CARPA de Maître ATTAL au plus tard le 30 juin suivant le retour du contrôle de légalité.

Article Quatre

Pour tenir compte des opérations préparatoires au déménagement au regard du nombre important de machines (200 de 500 kg chacune soit 100 tonnes) et de divers équipements techniques à démonter (sauna, hammam), Paris Habitat consent à la société CDF FITNESS une franchise de trois (3) mois d'indemnités d'occupation soit la somme de 81.729,28 € (QUATRE-VINGT-UN MILLE SEPT CENT VINGT-NEUF EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES) qui s'appliquera du 1er juin 2023 au 31 août 2023.

Article Cinq

La société CDF FITNESS demeurait débiteur au 31 mars 2023 d'une somme de 141.118,74 € (CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES) charges comprises, somme à laquelle s'ajoute désormais l'indemnité d'occupation couvrant la période du 1er avril 2023 au 31 mai 2023 d'un montant de 54.785,56 € (CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES) charges comprises.

Ainsi, à la date du 31 mai 2023, La société CDF FITNESS reste redevable de la somme de 195.904,30 € (CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS ET TRENTE CENTIMES) avant imputation du dépôt de garantie détenu par le BAILLEUR.

Ainsi, sous réserve de règlements qui seraient effectués par la société CDF Fitness et après imputation du dépôt de garantie, le solde à régler par lui s'élève à SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET TRENTE CENTIMES (71 288,30€) et sera déduit du montant de l'indemnité d'éviction à verser au PRENEUR.

Article Six

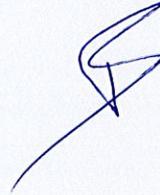
En contrepartie des engagements du BAILLEUR, notamment du versement de l'indemnité d'éviction de 3.000.000 € et à condition de la bonne exécution de ces derniers, le PRENEUR et les sociétés FITNESS MANAGEMENT et LES CERCLES DE LA FORME DEVELOPPEMENT – CDFD s'engagent expressément et irrévocablement à se désister de l'instance actuellement pendante devant le Tribunal judiciaire de Paris, sans évoquer les conditions du présent Protocole.

En contrepartie des engagements du PRENEUR, à condition de la bonne exécution de ces derniers, le BAILLEUR s'engage pareillement à se désister de l'instance à l'égard du PRENEUR et des sociétés FITNESS MANAGEMENT et LES CERCLES DE LA FORME DEVELOPPEMENT- CDFD, devant le Tribunal judiciaire de Paris, sans évoquer les conditions du présent Protocole,
Il est expressément convenu que chacune des PARTIES conservera la charge de ses propres frais, honoraires et dépens.

Article sept

La Directrice Générale, ou son représentant, est autorisée à signer le protocole ci annexé d'accord transactionnel entre PARIS HABITAT, la société CDF FITNESS, la société CDF FITNESS MANAGEMENT, et la société LES CERCLE DE LA FORME-CDF.

Éric PLIEZ
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' and 'P' followed by a long horizontal stroke.

DELIBERATION N°2023-45

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article *R.421-16-9°,
Vu la délibération n°2022-35 du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022 relative aux compétences du Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,
Vu le projet de protocole ci-joint,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Quorum	5/7
Nombre d'administrateurs présents : PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, FIGUERES, MOUELHI KANAAN	5
Nombre d'administrateurs représentés : BROSSAT, BROSEL	2
Total	7

*Voix pour : 7 PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, FIGUERES, MOUELHI KANAAN, BROSEL (pouvoir),
BROSSAT (pouvoir)*

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n°2023-45

LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,

Article Un

Est acté le principe d'une transaction entre Monsieur Roland ISRAEL, les sociétés SEMRA et GARIS et PARIS HABITAT-OPH, concernant les conditions d'exécution et de terme des deux baux d'habitation en cours et les modalités juridiques et financières du renouvellement du bail commercial pour les locaux commerciaux loués sis 8 rue des Bois, Paris 19^e

Article Deux

Monsieur Roland ISRAEL et les sociétés GARIS et SEMRA renoncent irrévocablement et définitivement au bénéfice des deux décisions judiciaires prononcées en leur faveur et revêtues de l'autorité de la chose jugée, à savoir : le jugement du juge des contentieux et de la protection de Paris du 18 juin 2021 référencé sous le RG n° 11-20-008678, ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25 janvier 2022 référencé sous le RG n° 21/116589.

Article Trois

Les parties s'engagent à signer concomitamment et réciproquement, d'une part, deux actes de résiliation amiable des baux portant sur les deux logements, 8 rue des Bois, Paris 19^e, et d'autre part, deux conventions d'occupation précaires pour les dits logements et ce, pour une durée maximale de trois ans (et au plus tard le 25 juin 2023), pour une indemnité d'occupation de mensuelle de 697,57 € pour le T1 (1^{er} étage porte gauche) et de 890,18 € pour le T3 (1^{er} étage porte droite).

Article Quatre

PARIS HABITAT OPH procède à l'annulation et au remboursement du SLS facturé depuis le mois de janvier 2019 sur les deux logements pour les sommes suivantes après l'échéance du mois de juin 2023 : pour le T1 (1^{er} étage porte gauche) : 13 826,52 €, pour le T3 (1^{er} étage porte droite) : 10 055,58 €.

Article Cinq

Le bail commercial signé par les sociétés SEMRA et GARIS le 1^{er} février 1988 à effet au 1^{er} janvier 1988, régulièrement renouvelé et venant à expiration le 31 mars 2025, sera renouvelé aux mêmes charges, clauses et conditions, moyennant la fixation du prix du bail renouvelé en fonction de la variation indiciaire fixée au dit bail.

Le bail relatif au parking extérieur est maintenu aux conditions financières en vigueur pour un loyer mensuel de 64 euros.

Article Six

PARIS HABITAT règle à Monsieur Roland ISRAEL l'indemnité d'un montant de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile fixé par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25 janvier 2022.

Article Sept

La Directrice Générale, ou son représentant, est habilitée à signer le protocole dans les conditions relatées dans le projet joint à la présente.

Eric PLIEZ
Président



DELIBERATION N°2023-46

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article *R.421-16-9°,
Vu la délibération n° 2022-35 du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022 relative aux délégations de compétence données au Bureau du Conseil d'administration,
Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,
Vu le projet de protocole ci-joint,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Quorum	5/7
Nombre d'administrateurs présents : PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, FIGUERES, MOUELHI KANAAN	5
Nombre d'administrateurs représentés : BROSSAT, BROSEL	2
Total	7

Voix pour : 6 PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, FIGUERES, BROSEL (pouvoir), BROSSAT (pouvoir)

Voix contre : 0

Abstention : 1 MOUELHI KANAAN

Ne prend pas part au vote : 0

Le Bureau du Conseil d'administration adopte à la majorité la délibération n° 2023-46

LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,

Article Un

Est acté le principe d'une transaction entre Paris Habitat-OPH et la SAS BOGAERT ARCHITECTURE, au titre des préjudices liés à l'indisponibilité du local commercial sis 21 rue du Val de Grâce, Paris 5^e, dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble.

Article Deux

Paris habitat-OPH accorde à la SAS BOGAERT ARCHITECTURE une exonération partielle du paiement des loyers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2023, soit une durée de quinze mois, correspondant à 50% du prix du loyer toutes taxes et charges comprises, hors charges d'eau pour un montant de VINGT MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES (20 549,89€).

PARIS HABITAT-OPH accorde à la SAS BOGAERT ARCHITECTURE une franchise de loyer totale pendant la durée des travaux sur l'immeuble et dans les locaux loués du 1^{er} avril 2023 au 31 janvier 2024 pour

un montant de VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES (27 423,77€).

Cette franchise de loyer sera augmentée, en cas de retard pris dans l'exécution des travaux, d'un prix journalier de QUATRE VINGT ONZE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (91,41€) par jour supplémentaire de fermeture des locaux au-delà des dix mois sus-indiqués et ce, jusqu'à la date d'achèvement desdits travaux.

Les franchises de loyer seront portées au crédit du compte locatif dans le mois suivant la date de réception du contrôle de légalité et au plus tard le 22 juillet 2023.

Article Trois

Est autorisé le règlement par Paris habitat-OPH à la SAS BOGAERT ARCHITECTURE d'une indemnisation pour perte d'exploitation au titre des préjudices subis liés aux retards pris dans le démarrage des travaux de réhabilitation sur l'immeuble du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2023, et incluant la prise en charge des frais de déménagement en 2022, de la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (75 788 €).

Le règlement sera effectué par virement bancaire dans le mois suivant la date de réception du contrôle de légalité et au plus tard le 22 juillet 2023.

Est autorisé le règlement par Paris habitat-OPH à la SAS BOGAERT ARCHITECTURE d'une indemnisation pour perte d'exploitation au titre des préjudices subis liés à la libération temporaire des locaux commerciaux loués dans le cadre des travaux à réaliser du 1^{er} avril 2023 au 31 janvier 2024, de la somme de CINQUANTE MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (50 192 €).

Le règlement sera effectué par virement bancaire dans le mois suivant la date de réception de fin des travaux et au plus tard le 1^{er} mars 2024.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, Paris Habitat-OPH s'engage à verser à la SAS BOGAERT ARCHITECTURE une indemnité de CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES (167,30 €) par jour supplémentaire de fermeture des locaux, au titre de la perte d'exploitation et ce, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au mois le mois.

Article Quatre

Est autorisé le paiement des frais complémentaires permettant le déménagement et le stockage des meubles de la SAS BOGAERT ARCHITECTURE pendant toute la durée d'indisponibilité des locaux commerciaux dont les devis figurent dans l'annexe 4 du protocole d'accord, et après réception par PARIS HABITAT-OPH des factures acquittées par le Preneur.

Article Cinq

Le présent protocole constitue une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil et vaut solde de tous comptes entre les parties, chacune des parties se déclarant ainsi entièrement remplie de l'ensemble de ses droits.

Article Six

La Directrice Générale, ou son représentant, est habilitée à signer le protocole dans les conditions relatées dans le projet joint à la présente.

Eric PLIEZ
Président



DELIBERATION N°2023- 47

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.421-16-9,
Vu la délibération n° 2022-35 du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022,
Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,
Vu le projet de transaction ci-joint,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Quorum	5/7
Nombre d'administrateurs présents : PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, FIGUERES, MOUELHI KANAAN	5
Nombre d'administrateurs représentés : BROSSAT, BROSEL	2
Total	7

*Voix pour : 7 PLIEZ, NEYRENEUF, LABASSE, FIGUERES, MOUELHI KANAAN, BROSEL (pouvoir),
BROSSAT (pouvoir)*

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n°2023-47

LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,

Article Un

Le principe d'une transaction avec Madame M. est acté. Elle a pour but de mettre fin à tout litige né et/ou susceptible de naître du fait de l'exécution et de la rupture du contrat de travail liant Madame M. à PARIS HABITAT, ainsi qu'aux procédures afférentes.

Article Deux

PARIS HABITAT s'engage, selon les termes du protocole ci-joint, à :

- Verser, à titre transactionnel et définitif, une indemnité globale et forfaitaire représentative de dommages et intérêts et destinée à compenser l'intégralité des préjudices subis, d'un montant net de 15.000 € nets (quinze mille euros nets)
- Renoncer expressément et irrévocablement à intenter toute instance ou action judiciaire, pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de Madame M. et se désister de l'appel formé ;

- Ne pas porter atteinte aux intérêts de Madame M. et à ne donner aucune information négative la concernant, tant en son sein que vis-à-vis des tiers, et plus généralement à conserver une attitude parfaitement loyale à son égard.

Article Trois

En contrepartie, Madame M. s'engage à :

- renoncer à réclamer à PARIS HABITAT toute autre somme due au titre de la conclusion, de l'exécution et de la rupture du contrat de travail ayant lié les Parties ou de tout événement postérieur à l'arrivée du terme de ce contrat de travail ;
- renoncer à toutes autres demandes, instances et actions de quelque nature que ce soit, devant quelque juridiction ou organe civil(e), pénal(e) et/ou administratif(ve) que ce soit, à l'encontre de PARIS HABITAT ;
- s'opposer à toute action qui serait engagée en sa faveur par une organisation syndicale. Elle s'interdit également d'entrer d'elle-même ou de par un Conseil en contact avec l'inspection du travail pour toute question concernant la conclusion, l'exécution, la rupture du contrat de travail ayant lié les Parties, ainsi que la conclusion du présent accord transactionnel ;
- se désister de son appel interjeté par devant la Cour d'appel de Paris ;
- à conserver la plus absolue discrétion sur tout ce dont elle aurait pu avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci concernant PARIS HABITAT et notamment, les données juridiques, financières, techniques, commerciales, sa politique et sa stratégie ;
- à ne pas dénigrer ou critiquer PARIS HABITAT et de façon générale à ne rien faire, dire, suggérer ou entreprendre qui puisse porter atteinte à son image, sa considération et mettre en jeu sa réputation ou celle de ses collaborateurs et dirigeants.

Article Quatre

La Directrice Générale, ou son représentant, est habilitée à signer une transaction avec Madame M. dans les conditions relatées dans le projet joint à la présente.

Eric PLIEZ
Président

